

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles,
des proches et des organismes
POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de



2023-03900

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me André Cantin

BUREAU DU CORONER	
2023-05-26 Date de l'avis	2023-03900 N° de dossier
IDENTITÉ	
██████ Prénom à la naissance	██████ Nom à la naissance
2 ans et 4 mois Âge	Féminin Sexe
Saint-Lin-Laurentides Municipalité de résidence	Québec Province
	Canada Pays
DÉCÈS	
2023-05-26 Date du décès	Saint-Lin-Laurentides Municipalité du décès
Ferme Lieu du décès	

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

L'enfant ██████ a été identifiée visuellement par un proche, sur les lieux de son décès, le 26 mai 2023.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

Un rapport de la Sûreté du Québec MRC de Montcalm nous informe que le 26 mai 2023, vers 15 h 34, un appel est logé aux services d'urgence par la mère de la jeune enfant ██████ mentionnant que sa fillette qu'elle avait perdu de vue pendant un court moment venait d'être retrouvée dans le mélangeur à ensilage situé sur la ferme familiale, inanimée avec plusieurs blessures à la tête et que son cœur ne bat plus.

De l'avis des policiers et des techniciens ambulanciers arrivés sur les lieux, aucune manœuvre de réanimation n'est justifiée dans les circonstances.

Deux policiers ont préparé et signé un constat de mort évidente en date du même jour, vers 16 h.

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Un examen externe et une autopsie ont été effectués au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal, le 30 mai 2023. L'examen externe a révélé de multiples érosions et contusions à la peau au niveau de la tête et du cou, du tronc et des membres.

L'autopsie a permis de constater de multiples traumatismes sévères. Dans son rapport, le pathologiste a décrit les lésions traumatiques de nature contondante et a mentionné l'absence de lésion anatomique préexistante significative ayant pu contribuer au décès. Aucune autre lésion contributive au décès n'a été observée.

Dans ses commentaires, le pathologiste note que les blessures observées sur le corps sont de nature contondante et résultent d'un mécanisme de compression, ce qui est compatible avec les circonstances rapportées. Elles sont situées sur l'ensemble du corps.

Des analyses toxicologiques ont été pratiquées au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale à Montréal. L'éthanol sanguin n'a pas été détecté. Aucune substance en lien avec le décès n'a été retrouvée.

ANALYSE

Selon les informations recueillies par les policiers au cours de leur enquête auprès des proches de l'enfant [REDACTÉ] nous apprenons que le vendredi 26 mai 2023, la majorité des membres de la famille [REDACTÉ] est sur la ferme familiale, située dans la Municipalité de Saint-Lin–Laurentides. Cette ferme est la propriété des grands-parents qui sont présents. Tout se passe comme une journée habituelle à la ferme. Au cours de l'avant-midi, la mère fend du bois tout en ayant une vue sur ses enfants. Vers 12 h 30 ils se rendent à la maison pour dîner et ressortent dehors vers 13 h 30.

En après-midi, la mère de la jeune [REDACTÉ] bûche du bois jusque vers 15 h. Par la suite elle fait une promenade en véhicule tout terrain (VTT) accompagnée de [REDACTÉ]. Pendant la promenade, elle entend une alarme qui sonne. Cette alarme est pour le mélangeur du soir. La mère se rend dans la grange et descend du VTT tout comme la fille pour faire une vérification. En l'espace de quelques instants, elle perd de vue la jeune enfant [REDACTÉ]. Elle croit que l'enfant [REDACTÉ] est allée rejoindre ses frères et sœurs et elle quitte la grange. Les enfants ont tous été élevés sur la ferme et connaissent les lieux. Il est fréquent qu'ils reviennent à la maison par eux-mêmes.

Peu de temps après, la mère de [REDACTÉ] s'inquiète et demande aux autres membres de la famille s'ils ont vu [REDACTÉ]. Personne ne l'a vue. Les membres de la famille cherchent pour retrouver l'enfant. La mère de [REDACTÉ] voit la casquette et un soulier de sa fille sous le convoyeur. Entretemps, le mélangeur à ensilage et le convoyeur se sont mis en marche. Ils sont programmés pour une mise en marche 2 fois par jour, soit une fois le matin et une autre fois l'après-midi vers 15 h. La mère refuse de croire que l'enfant peut être à l'intérieur du mélangeur. Elle poursuit ses recherches et personne n'a retrouvé l'enfant. Elle revient près du convoyeur et voit son conjoint qui a grimpé l'échelle pour se rendre dans le mélangeur et qui a trouvé des vêtements de l'enfant. Le corps de [REDACTÉ] est retrouvé malheureusement dans ce mélangeur.

Le convoyeur situé dans la grange pour amener l'ensilage au mélangeur est facilement accessible, car il est très bas (environ 15 pouces du sol). Il n'existe aucune barrière ou clôture pour en empêcher un accès facile à une jeune enfant comme [REDACTÉ]. Bien qu'une alarme existe et sonne pour avertir que la machinerie va démarrer, une jeune enfant comme [REDACTÉ] âgée de 28 mois, peut ne pas comprendre la signification de cette alarme. Afin d'éviter des décès dans des situations semblables, il serait opportun que les endroits dangereux à la ferme soient munis d'une clôture. J'en ferai d'ailleurs une recommandation à la fin du rapport.

Dans un avis de santé publique produit par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ)¹ on mentionne que *la ferme est un milieu de vie où les enfants sont exposés à de multiples situations à risque et qu'une proportion importante des traumatismes qui surviennent en milieu agricole touche les enfants qui n'étaient pas en train de se livrer à des tâches agricoles.*

¹ Institut national de santé publique du Québec, Avis de santé publique sur la prévention des traumatismes à la ferme au Québec. 2011

Dans cet avis de santé publique, on explique que les traumatismes à la ferme chez les enfants sont notamment dus au libre accès à des aires et des lieux à risques et au manque de supervision ou d'une surveillance adéquate principalement en période de haute production.

Dans le but de protéger la vie humaine, je formulerai les recommandations. Par ailleurs, un retour sur les circonstances du décès de l'enfant [REDACTED] auprès des instances concernées et du propriétaire de la ferme, m'a permis de discuter préalablement des recommandations.

CONCLUSION

L'enfant [REDACTED] [REDACTED] est décédée d'un polytraumatisme contondant craniocérébral et cervical consécutif à une chute dans un mélangeur à ensilage.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATIONS

Je recommande au **propriétaire de la ferme** où a eu lieu l'accident d'installer, près du convoyeur et du mélangeur à ensilage, des barrières ou clôtures pouvant être ouvertes par des adultes seulement de façon à empêcher les jeunes enfants d'y avoir accès.

Je recommande à l'**Union des producteurs agricoles (UPA)** de :

- Promouvoir davantage la brochure intitulée « Sécurité des enfants à la ferme, guide pour les parents »²;
- Évaluer toutes les mesures préventives pouvant inclure entre autres, l'installation de barrières à des lieux où sont installées des machineries agricoles (mélangeur, convoyeur) afin d'offrir un environnement plus sécuritaire aux producteurs agricoles ayant de jeunes enfants;
- Intensifier ses efforts de sensibilisation à la vigilance constante que doivent avoir les producteurs agricoles envers les jeunes enfants à la ferme.

² Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et Union des producteurs agricoles (2021).

Je recommande à la **Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST)** de :

- Promouvoir davantage la brochure intitulée « Sécurité des enfants à la ferme, guide pour les parents »²;
- Évaluer toutes les mesures préventives pouvant inclure entre autres, l'installation de barrières à des lieux où sont installées des machineries agricoles (mélangeur, convoyeur) afin d'offrir un environnement plus sécuritaire aux producteurs agricoles ayant de jeunes enfants.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Notre-Dame-des-Prairies, ce 16 mai 2024.



Me André Cantin, coroner